

No.

20126-01

NOM

Papier QNS Limitée

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE  
1983 08 15  
M.T.M.S.R.

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

'82 AOU 31 15 20

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE

et

**PAR MESSAGEUR**

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER,  
Section locale 375

Il est convenu que la convention collective se terminant le 30 avril 1982 soit renouvelée par la présente et, continue de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1984, sous réserve des modifications suivantes:-

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés seront effectifs le dimanche suivant la ratification de la convention collective de travail.

1. AUGMENTATION DE SALAIRE

Première année: (A compter du 1 mai 1982) Augmentation générale de 12%.

Deuxième année: (A compter du 1 mai 1983) Augmentation générale de 10%.

2. AJUSTEMENTS - HOMMES DE METIER, CLASSE "A"

Avant augmentation générale du 1 mai 1982, \$0.20 l'heure.

3. PRIME DE POSTE

0-30-40 à compter du 1 mai 1982.

4. REGIME DE RETRAITE

La compagnie accepte les amendements suivants à son régime de retraite sous réserve de leur approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toute loi provinciale pertinente.

4.1 Tout membre prenant sa retraite après le 1 mai 1982 et avant le 2 mai 1984, selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale, recevra une rente égale au plus élevé des montants ci-dessous:-

a) La prestation accumulée à la date de la retraite en vertu des régimes existants;

2.

b) 1.65% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) années antérieures au 1 mai 1984, pour lesquelles ses gains ont été le plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite, moins 1/35 de la prestation du RPC/RRQ en vigueur durant l'année civile de sa retraite, multiplié par le nombre d'années de service crédité entre le 1 janvier 1966 et la date de sa retraite.

#### 4.2 Service crédité

Pour les fins de calcul, par "service crédité", on entend les périodes d'emploi pour lesquelles le membre a versé des contributions au régime depuis sa dernière interruption de service. Les gains pour les fins de ce calcul excluent le temps supplémentaire, les indemnités imposables, les paiements ou les avantages spéciaux et les remboursements de dépenses.

#### 4.3 Annualisation des gains

Advenant que les gains d'un employé au cours de l'une (1) ces cinq (5) périodes de 12 mois précédant immédiatement sa retraite ne reflètent pas son horaire annuel normal de travail pour cette période, pour des raisons autres qu'une absence autorisée, les gains dudit employé pour ladite période seront rajustés pour refléter son horaire annuel normal, à condition que l'employé ait été activement au travail pour au moins trois (3) mois pendant cette période de 12 mois.

#### 4.4 Age normal de retraite

L'âge normal de retraite est de 65 ans. Si l'employé demeure à l'emploi de la compagnie après son 65ième anniversaire, ses contributions cessent et les crédits de rente cessent de s'accumuler. La rente deviendra payable à compter de la date de retraite effective du participant, ou antérieurement, si requis pour rencontrer les normes gouvernementales d'enregistrement, et le montant en sera ajusté actuariellement.

#### 4.5 Supplément d'appoint

Tout membre qui prendra une retraite anticipée, directement du service de l'employeur alors qu'il est âgé de 61 ans ou plus, aura droit, s'il a accumulé au moins 20 années de service, à un supplément d'appoint de \$16 par mois, multiplié par le nombre d'années de service crédité,

.../3

3.

4.5 Supplément d'appoint (Suite)

jusqu'à concurrence de 30 années. Le supplément d'appoint commencera le jour où le membre commencera sa retraite prématurée, et se terminera avec le paiement le premier du mois au cours duquel il deviendra admissible au paiement des prestations provenant du RRC/RRQ ou de la Loi sur la pension de sécurité de la vieillesse, ou bien avec son décès, soit la première de ces éventualités.

Service continu

Explication: La mise à pied temporaire n'affecte pas le service continu.

5. JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

Le paragraphe suivant sera inclus dans la convention collective de travail:

"Les congés mobiles prévus dans cette convention tiennent lieu des jours fériés, chômes et payés."

Les clauses relatives aux congés d'usine et congés mobiles seront modifiées en conséquence.

6. REGIMES D'ASSURANCE

a) Aux fins des Régimes d'assurance, tout employé actif de 65 ans et plus, qui continuera de travailler, conservera seulement les couvertures d'assurance suivantes aux conditions prévues dans la convention collective de travail:

- Régime médical majeur (RCAHAM);
- Régime d'assurance dentaire;
- Assurance-vie pour un montant de \$5 000.

b) Invalidité à long terme

i) Le maximum de \$1 300 est porté à \$1 500 par mois. Cette modification ne s'appliquera qu'aux cas d'invalidité débutant le, ou après le, dimanche suivant la date de ratification.

ii) Définition du terme invalidité

Invalidité signifie qu'un employé assuré qui a reçu 52 semaines de prestations du Régime d'Invalidité Hebdomadaire ou des prestations de la CSST suite à un accident

.../4

4.

ii) Définition du terme invalidité (Suite)

de travail, et qui pour une période subséquente allant jusqu'à 12 mois, est incapable, uniquement à cause de maladie ou blessure, de travailler à son occupation régulière, et après, est incapable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions dans l'usine pour lesquelles il est raisonnablement préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

c) Soins dentaires

La cédule des tarifs 1980 pour actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des Chirurgiens-Dentistes du Québec sera appliquée à compter du premier du mois suivant la ratification. La cédule des tarifs 1981 sera appliquée à compter du 1 janvier 1983.

7. VACANCES SUPPLEMENTAIRES

Le régime supplémentaire se termine lorsque l'employé atteint l'âge de 65 ans.

8. INDEMNITE DE PRESENCE

Les clauses d'indemnité de présence sont modifiées pour lire 3 heures là où il est mentionné 2 heures.

9. CONGES FUNERAILLES

Conjoint: Pour fins de congés funéraires, la définition de conjoint stipulée dans la loi sur les normes de travail est appliquée.

:ch

Baie Comeau, Québec  
le 7 juillet 1982

## ANNEXE "A"

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Classe</u>	<u>Conducteur de Machine</u>	<u>Aide-Conducteur de machine</u>	<u>3ième Main</u>	<u>4ième Main</u>	<u>5ième Main</u>	<u>6ième Main</u>
<u>1ER MAI 1982</u>						
50	17.42	16.58	14.86	13.34	12.96	12.22
51	17.45	16.64	14.92	13.38	12.98	12.23
52	17.54	16.68	14.95	13.41	12.99	12.25
53	17.60	16.74	14.99	13.44	13.00	12.26
54	17.67	16.81	15.06	13.47	13.03	12.28
55	17.71	16.87	15.13	13.50	13.04	12.30
56	17.80	16.95	15.22	13.51	13.06	12.31
57	17.84	17.06	15.27	13.53	13.09	12.34
58	17.90	17.08	15.32	13.55	13.09	12.35
59	17.99	17.17	15.36	13.57	13.12	12.36
60	18.04	17.21	15.41	13.60	13.13	12.38
61	18.11	17.28	15.48	13.61	13.16	12.39
62	18.18	17.39	15.50	13.63	13.19	12.40
63	18.22	17.42	15.53	13.68	13.20	12.42
64	18.29	17.52	15.57	13.70	13.31	12.43
65	18.35	17.58	15.64	13.71	13.32	12.44
66	18.44	17.66	15.70	13.73	13.33	12.47
67	18.50	17.68	15.80	13.78	13.34	12.51
68	18.56	17.77	15.85	13.79	13.37	12.53
69	18.60	17.85	15.88	13.80	13.38	12.54
70	18.72	17.89	15.95	13.82	13.41	12.56
71	18.77	17.96	16.02	13.91	13.44	12.58
72	18.89	18.05	16.05	13.94	13.50	12.60
73	18.98	18.14	16.11	13.99	13.53	12.61
74	19.10	18.21	16.16	14.06	13.57	12.63
75	19.19	18.29	16.24	14.09	13.61	12.66
76	19.31	18.37	16.31	14.15	13.64	12.67
77	19.39	18.46	16.36	14.20	13.68	12.68
78	19.49	18.54	16.41	14.24	13.71	12.70
79	19.60	18.61	16.45	14.31	13.78	12.72
80	19.71	18.73	16.55	14.34	13.80	12.75
81	19.79	18.77	16.61	14.40	13.89	12.77
82	19.91	18.86	16.67	14.46	13.91	12.78
83	19.98	18.96	16.71	14.50	13.94	12.80
84	20.12	19.05	16.81	14.54	13.97	12.81
85	20.22	19.11	16.86	14.59	14.03	12.82
86	20.31	19.21	16.90	14.67	14.07	12.84
87	20.42	19.28	16.97	14.72	14.09	12.86
88	20.53	19.35	17.05	14.74	14.15	12.88
89	20.62	19.41	17.09	14.81	14.18	12.89
90	20.73	19.54	17.17	14.86	14.21	12.90
91	20.83	19.60	17.21	14.92	14.25	12.95
92	20.93	19.70	17.26	14.95	14.31	12.96
93	21.04	19.78	17.37	15.01	14.34	12.98

RD/mg

Le 22 juillet 1982.

CEDULE DES TAUX HORAIRES

No Classe	Conducteur de Machine	Aide-Conducteur de Machine	3i <sup>ème</sup> Main	4i <sup>ème</sup> Main	5i <sup>ème</sup> Main	6i <sup>ème</sup> Main
-----------	-----------------------	----------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

1ER MAI 1983

50	19.16	18.24	16.35	14.67	14.26	13.44
51	19.20	18.30	16.41	14.72	14.28	13.45
52	19.29	18.35	16.45	14.75	14.29	13.48
53	19.36	18.41	16.49	14.78	14.30	13.49
54	19.44	18.49	16.57	14.82	14.33	13.51
55	19.48	18.56	16.64	14.85	14.34	13.53
56	19.58	18.65	16.74	14.86	14.37	13.54
57	19.62	18.77	16.80	14.88	14.40	13.57
58	19.69	18.79	16.85	14.91	14.40	13.59
59	19.79	18.89	16.90	14.93	14.43	13.60
60	19.84	18.93	16.95	14.96	14.44	13.62
61	19.92	19.01	17.03	14.97	14.48	13.63
62	20.00	19.13	17.05	14.99	14.51	13.64
63	20.04	19.16	17.08	15.05	14.52	13.66
64	20.12	19.27	17.13	15.07	14.64	13.67
65	20.19	19.34	17.20	15.08	14.65	13.68
66	20.28	19.43	17.27	15.10	14.66	13.72
67	20.35	19.45	17.38	15.16	14.67	13.76
68	20.42	19.55	17.44	15.17	14.71	13.78
69	20.46	19.64	17.47	15.18	14.72	13.79
70	20.59	19.68	17.55	15.20	14.75	13.82
71	20.65	19.76	17.62	15.30	14.78	13.84
72	20.78	19.86	17.66	15.33	14.85	13.86
73	20.88	19.95	17.72	15.39	14.88	13.87
74	21.01	20.03	17.78	15.47	14.93	13.89
75	21.11	20.12	17.86	15.50	14.97	13.93
76	21.24	20.21	17.94	15.57	15.00	13.94
77	21.33	20.31	18.00	15.62	15.05	13.95
78	21.44	20.39	18.05	15.66	15.08	13.97
79	21.56	20.47	18.10	15.74	15.16	13.99
80	21.68	20.60	18.21	15.77	15.18	14.03
81	21.77	20.65	18.27	15.84	15.28	14.05
82	21.90	20.75	18.34	15.91	15.30	14.06
83	21.98	20.86	18.38	15.95	15.33	14.08
84	22.13	20.96	18.49	15.99	15.37	14.09
85	22.24	21.02	18.55	16.05	15.43	14.10
86	22.34	21.13	18.59	16.14	15.48	14.12
87	22.46	21.21	18.67	16.19	15.50	14.15
88	22.58	21.29	18.76	16.21	15.57	14.17
89	22.68	21.35	18.80	16.29	15.60	14.18
90	22.80	21.49	18.89	16.35	15.63	14.19
91	22.91	21.56	18.93	16.41	15.68	14.25
92	23.02	21.67	18.99	16.45	15.74	14.26
93	23.14	21.76	19.11	16.51	15.77	14.28

RD/mg

Le 23 juillet 1982.

ANNEXE "B"

SOMMAIRE DES ENTENTES SUR LES CHANGEMENTS

CONTRACTUELS SURVENUS ENTRE

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER,

Section locale 375

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés lors des négociations locales deviendront en vigueur le dimanche suivant la signature de la convention collective.

-----  
ARTICLE 5 - EMBAUCHAGES, PROMOTIONS ET MISES A PIED

EMBAUCHAGES

5.02-c Voir Article 19 du présent document.

5.02-e Cette clause se lira dorénavant comme suit:-

L'employé de relève temporaire aura complété sa première année d'ancienneté le jour où il aura accumulé 260 quarts à temps régulier. Dans le calcul des 260 quarts, seront inclus les jours de maladie de plus d'une semaine consécutive et l'employé ne pourra accumuler plus de cinq (5) quarts réguliers par semaine. Aucun employé ne devancera, dans la liste d'ancienneté, un autre employé qui atteindra 260 quarts dans un délai de 10 jours ouvrables. Pour fins de calcul, les heures travaillées à l'intérieur d'une période de 24 heures (un (1) jour-calendrier), seront l'équivalent d'un quart de travail.

ARTICLE 10 - PRIMES DE CHANGEMENTS D'HABILLAGE

10.03 Arrêt de maintenance sur les machines à papier

.../2

2.

10.03-e La clause se lira dorénavant comme suit:-

Lors d'un arrêt de maintenance cédulé, si un changement de treillis ou de feutre débute avant 24 h et se poursuit après 24 h, la prime appropriée s'appliquera dans les deux (2) cas suivants:-

- a) si le changement se termine après 2 h pour un treillis;
- b) si le changement se termine après 1 h 30 pour un feutre

De plus, à la fin d'une journée de maintenance cédulée, si un changement de treillis et/ou de feutre débute après 24 h, la prime appropriée s'appliquera aux employés requis d'y travailler.

#### ARTICLE 13 - VACANCES

13.01-b La clause se lira dorénavant comme suit:-

Un employé qui prendra des vacances durant la période de vacances donnant droit aux quatre (4) heures additionnelles, bénéficiera de quatre (4) heures de paie additionnelles à son taux régulier pour chaque semaine de vacances. (Voir Calendrier des périodes de vacances, en Annexe "1".)

#### ARTICLE 16 - CONGES D'USINE ET CONGES MOBILES

16.01 La clause mentionnée au Mémoire d'Entente du 18 septembre 1980 sera incluse à la convention collective de travail.

#### ARTICLE 19 - PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

Voir Annexe "2".

#### DEMANDE GENERALE

La compagnie prendra les mesures nécessaires pour qu'un appareil téléphonique soit installé dans la salle de séjour de l'équipe d'habillage.

.../3

DEMANDES D'ORDRE GENERAL A FAIRE PARTIE DU MEMOIRE D'ENTENTE  
SEULEMENT

OPERATION DES REBOBINEUSES

Le syndicat rencontrera ses membres affectés à l'opération des rebobineuses et fera les mises au point qui s'imposent.

La compagnie rencontrera ensuite l'Exécutif syndical et s'assurera que la productivité est revenue à des quota normaux.

BENEFICES - EMPLOYES TEMPORAIRES DE RELEVÉ

Après avoir rempli les conditions spécifiées à 5.02-e de même que les conditions prescrites par le Comité Conjoint d'Assurance, ces employés sont admissibles aux mêmes bénéfices que les employés permanents. L'employé devra effectivement être au travail avant d'être admis aux bénéfices.

ARTICLE 16 - CONGES D'USINE ET CONGES MOBILES

16.01 Le deuxième paragraphe de cette clause sera mis en application dès qu'une entente sera intervenue avec la Section locale 352 du SCTP.

JM:ch

Baie Comeau, Québec  
le 16 juin 1982  
(Document présenté à 13 h 30)

ANNEXE "1"

Année 1983

CALENDRIER DES PERIODES DE VACANCES ANNUELLES

JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI				JUIN				JUILLET				AOUT				SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE							
2	9	16	23	30	6	13	20	27	6	13	20	27	3	10	17	24	1	8	15	22	29	5	12	19	26	3	10	17	24	31	7	14	21	28	4	11	18	25	2	9	16	23	30	6	13	20	27	4	11	18	26
8	15	22	29	5	12	19	26	5	12	19	26	2	9	16	23	30	7	14	21	28	4	11	18	25	2	9	16	23	30	6	13	20	27	3	10	17	24	1	8	15	22	29	5	12	19	26	3	10	17	24	31

Année 1984

JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI				JUIN				JUILLET				AOUT				SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE								
1	8	15	22	29	5	12	19	26	4	11	18	25	1	8	15	22	29	6	13	20	27	3	10	17	24	1	8	15	22	29	5	12	19	26	2	9	16	23	30	7	14	21	28	4	11	18	25	2	9	16	23	30
7	14	21	28	4	11	18	25	3	10	17	24	31	7	14	21	28	5	12	19	26	2	9	16	23	30	7	14	21	28	4	11	18	25	1	8	15	22	29	6	13	20	27	3	10	17	24	1	8	15	22	29	5

Periodes de vacances donnant droit aux quatres (4) heures additionnelles



Périodes estivales



Il est entendu et convenu par et entre la Compagnie de papier Q.N.S. limitée et le syndicat signataire que le programme d'apprentissage suivant devient partie intégrale de la présente convention collective de travail.

- 19.01 Ce programme, mutuellement consenti par les parties concernées, est préparé en vue d'entraîner des apprentis dans les divers métiers en usage à l'usine et à la centrale hydroélectrique de Manicouagan.
- 19.02 Aucune disposition de l'entente d'apprentissage, à moins que spécifiée autrement, ne devra enfreindre les dispositions de la convention collective de travail.
- 19.03 Tout différend s'élevant entre la compagnie et le syndicat sur l'interprétation ou l'application des termes de ce programme d'apprentissage, sera soumis à la procédure de griefs telle que spécifiée à la convention collective de travail.
- 19.04 Tout apprenti embauché sera couvert par une entente d'apprentissage signée par la compagnie et par l'apprenti.
- 19.05 Le nombre d'apprentis sera déterminé d'après une projection de besoins futurs d'hommes de métiers et pour assurer le remplacement normal afin de maintenir les normes de l'usine et de la centrale.
- 19.06 Tous les apprentis à l'emploi de la compagnie devront travailler un terme de 9 760 heures de travail (5 ans), période durant laquelle, la compagnie s'efforcera de leur accorder toutes les opportunités possibles pour apprendre leur métier en variant leurs tâches en conséquence.
- 19.07 Pour être éligible au programme d'apprentissage, les postulants devront avoir entre 18 et 35 ans, posséder une onzième (11ième) année ou l'équivalent, passer avec succès un examen médical, les tests d'aptitude et d'admission. La sélection des postulants sera faite d'après la procédure établie.
- 19.08 Même si la compagnie peut choisir comme apprenti tout candidat dont les qualifications rencontrent les exigences, elle donnera néanmoins préférence à des employés ou à des fils d'employés résidant dans la région de Baie Comeau, lorsque l'habileté et les qualifications seront égales.
- 19.09 Les aides Classe "A" présentement à l'emploi de la compagnie auront le droit de s'inscrire au programme d'apprentissage pourvu qu'ils rencontrent les exigences d'admission précitées. Les aides Classe "A" qui s'inscriront au programme d'apprentissage continueront à recevoir les taux de salaire prévus pour les aides Classe "A" à la cédule des taux horaires de la convention collective de travail, jusqu'à ce qu'ils se qualifient pour un taux supérieur à la cédule des taux des apprentis.
- 19.10-a Les apprentis seront requis de subir des examens de leur travail en atelier ainsi que des études s'y rattachant à la fin de chaque période d'apprentissage de 6 mois.
- 19.10-b Si un apprenti ne réussit pas de façon satisfaisante un examen, la compagnie pourra, à sa discrétion, soit exiger de lui qu'il répète le dernier semestre d'entraînement au taux de salaire prévu pour telle période ou annuler son contrat. Sur annulation de son contrat, il sera transféré ou mis à pied conformément aux dispositions de la convention collective de travail.
- 19.10-c Les apprentis ayant reçu une formation technique pourront, sur demande écrite, se voir accorder des crédits pour les cours qu'ils ont déjà suivis et qui sont inclus à leur programme d'apprentissage, pourvu qu'ils passent des examens qui attesteront leurs connaissances. Ces crédits ne modifieront en rien la période de 9 760 heures qu'ils doivent accomplir avant d'être classés hommes de métiers, classe "A".
- 19.11 Les apprentis assisteront à des cours se rattachant à leur métier pour un minimum de quatre (4) heures par semaine et ce, pour une durée de temps qui sera évaluée par la direction, selon les besoins de formation relatifs au métier et les ressources de formation disponibles.
- 19.12 Les apprentis seront payés les pourcentages suivants de la cédule des taux standards d'un mécanicien "A" pour chaque métier et la cédule des taux des apprentis ne devra pas être modifiée, sinon par l'application de cette formule:

1er	976 heures de travail	76%
2ième	" " " "	76%
3ième	" " " "	76%
4ième	" " " "	76%
5ième	" " " "	80%
6ième	" " " "	84%
7ième	" " " "	88%
8ième	" " " "	92%
9ième	" " " "	96%
10ième	" " " "	98%

A compter du dimanche, 23 juillet 1978, le taux minimum des apprentis ne pourra être moindre que le taux de la classe "I" du Plan de classification des tâches.

- 19.13 Les apprentis qui compléteront de façon satisfaisante la cédule de leur travail en atelier et de leurs cours, recevront un certificat d'apprentissage et seront classés comme "hommes de métiers" classe "A".
- 19.14 Durant le terme d'apprentissage de 9 760 heures, les apprentis recevront des enseignements dans toutes les parties du métier choisi compatibles avec les conditions du métier.
- 19.15 L'ancienneté d'usine débutera à la date d'engagement de tout nouvel apprenti qui passera avec succès la période d'essai de 6 mois du programme d'apprentissage. Tant qu'aux apprentis qui étaient déjà des employés, ils retiendront leur ancienneté d'usine.

- 19.16 Si un apprenti durant les premiers 6 mois de son apprentissage s'avère inapte à apprendre le métier choisi, dans l'opinion de la compagnie, il pourra être renvoyé en tout temps durant la période d'essai.
- 19.17 Advenant qu'un apprenti, durant les premiers 6 mois de son engagement, découvre qu'il n'est pas qualifié pour ce travail et désire être libéré, la compagnie, sur demande écrite, pourra le libérer de son entente d'apprentissage.
- 19.18 Il n'y aura aucun remplacements d'aides, sauf, par l'engagement de nouveaux apprentis qui agront comme aides durant leur entraînement d'apprentissage.
- 19.19 Dans le cas d'une réduction dans la force ouvrière, les apprentis seront soumis à l'article 5.06 de la convention collective de travail.

:ch

Baie Comeau, Québec  
le 6 juin 1982

*[Faint signatures and titles of company representatives, including "Président" and "Secrétaire-Trésorier"]*

SIGNE ET EXECUTE A BAIE COMEAU, QUEBEC  
ce treizième (13ième) jour de août 1982.

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LTEE

*P.G. Bourassa*

P.G. Bourassa,  
Directeur général de l'usine

*J. Michaud*

Julien Michaud,  
Directeur - Ressources Humaines

*M. St-Laurent*

Michel St-Laurent,  
Directeur du Personnel - Usine

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER

*Edmond Gallant 20/8/82*

Edmond Gallant,  
Vice-Président - Région 2

*Wellie Desbiens*

Wellie Desbiens,  
Représentant - Région 2

*Jean-Guy Banville*

Jean-Guy Banville,  
Président - Section locale 375

*Réal Montigny*

Réal Montigny,  
Vice-Président

*Léonard Bernatchez*

Léonard Bernatchez,  
Secrétaire-Correspondant

*Claude Arseneault*

Claude Arseneault,  
Secrétaire-Financier

Baie Comeau, Québec  
le 13 août 1982